

Détachement d'office

Références :

Code général de la fonction publique articles L441-1 et suivants

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration articles 15 et suivants

Définition

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art L513-1 du CGFP

Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un SPIC, des fonctionnaires exerçant cette activité peuvent être **détachés d'office sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée** auprès de l'organisme d'accueil.

Art L441-1 du CGFP

Par dérogation au droit commun, ce détachement est prononcé d'office, à l'initiative de l'autorité territoriale et non sur demande du fonctionnaire.

Le fonctionnaire qui exerce ses fonctions dans un service dont l'activité est transférée mais dont l'emploi n'est pas inclus dans le transfert relève si son emploi est susceptible d'être supprimé des articles L542-1 et suivants du CGFP.

Procédure

◆ Délais d'information

Au moins **trois mois avant la date de son détachement**, le fonctionnaire est informé par son administration de sa rémunération et de ses conditions d'emploi au sein de l'organisme d'accueil.

Au moins **huit jours avant la date de détachement**, l'administration communique à l'agent la proposition de contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'organisme d'accueil.

Art 15-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

◆ Arrêté portant détachement d'office

Le détachement d'office est prononcé par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire.

Art 15 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Le détachement ne peut être prononcé qu'après que l'autorité hiérarchique dont relève le fonctionnaire s'est assurée de la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années et, en cas de doute sérieux, après avoir recueilli l'avis du référent déontologue ou, le cas échéant, après avoir saisi la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Art 15-2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

◆ **Contrat à durée indéterminée de droit privé**

La période d'essai qui résulterait de l'application de l'article L1221-19 du code de travail, d'une convention ou d'un accord collectifs est réputée accomplie.

Art 15-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Durée

Le détachement est prononcé pour la durée du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil.

Art 15 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

◆ **Renouvellement du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil**

Le détachement du fonctionnaire est renouvelé d'office en cas de renouvellement du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil.

Art L441-5 du CGFP

Le renouvellement du détachement d'office est prononcé par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire pour la durée du nouveau contrat.

Le fonctionnaire est informé du renouvellement de son détachement par l'administration au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.

Art 15-3 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

◆ **Nouveau contrat avec un nouvel organisme d'accueil**

En cas de conclusion d'un nouveau contrat entre la personne morale de droit public et une autre personne morale de droit privé ou une autre personne morale de droit public gérant un SPIC, le fonctionnaire est détaché d'office auprès du nouvel organisme d'accueil.

Art L441-5 du CGFP

Le fonctionnaire est informé du renouvellement de son détachement par l'administration au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat précédent.

Art 15-3 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Le nouvel organisme d'accueil est tenu d'établir un nouveau contrat reprenant les clauses substantielles du précédent contrat de travail dont bénéficiait le fonctionnaire détaché, notamment celles relatives à la rémunération.

Art 15-3 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Situation du fonctionnaire détaché d'office

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction dans l'organisme d'accueil (organisation du temps de travail, congés annuels, ...). Il reste cependant lié à sa collectivité où il poursuit sa carrière.

◆ **Rémunération**

Le contrat de travail du fonctionnaire détaché d'office comprend une rémunération brute égale à la rémunération annuelle brute la plus élevée correspondant :

- **Soit à la rémunération qui lui était antérieurement versée par la collectivité d'origine :**
Il s'agit de l'intégralité de la rémunération brute perçue au titre des douze derniers mois précédant la date de début de son détachement. Sont exclues :
 - les indemnités représentatives de frais
 - les indemnités liées au dépassement effectif du cycle de travail
 - les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation ou à la mobilité géographique
 - les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.
- **Soit à la rémunération versée pour les mêmes fonctions aux salariés de l'organisme d'accueil :**
Il s'agit de la rémunération brute annuelle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de l'organisme d'accueil ou qu'il percevrait au titre des conventions ou accords collectifs applicables au sein de cet organisme.

Art L441-2 du CGFP

Art 15-3 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

◆ **Avancement**

Le fonctionnaire détaché d'office conserve le maintien de ses droits à avancement. Les services accomplis dans l'organisme d'accueil sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois dont relève le fonctionnaire détaché d'office.

Art L441-3 du CGFP

Ces services sont donc pris en compte autre titre de l'ancienneté, notamment pour l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

◆ **Entretien professionnel**

Le cas échéant, le fonctionnaire détaché bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil. L'entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y porter ses observations et à la collectivité d'origine.

Art 13 et 15 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

◆ **Retraite**

Le fonctionnaire détaché d'office reste affilié à la CNRACL et conserve le maintien de ses droits à retraite.

Art L513-4 du CGFP

Les retenues et contributions sont calculées sur la base du traitement afférent à l'emploi d'origine, compte tenu des avancements éventuels obtenus durant le détachement. Elles sont versées à la CNRACL par la collectivité d'origine

Art 6 du décret n°2007-173 du 7 février 2007

La retenue et la contribution pour pension versées par la collectivité d'origine à la CNRACL sont prélevées sur la base d'un titre de perception émis à l'attention de l'agent détaché s'agissant de la retenue pour pension et d'un titre de perception émis à l'attention de l'organisme d'accueil s'agissant de la contribution pour pension.

CAA Bordeaux n°94BX01757 du 18 décembre 1997

Fin du détachement

◆ Au terme prévu

Lorsque le contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil prend fin, et en l'absence de renouvellement de ce contrat ou de passation d'un nouveau contrat, le fonctionnaire opte pour :

- Sa **réintégration** de plein droit dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre.
- Son placement dans une autre position conforme à son statut (ex : disponibilité, mutation).
- Sa **radiation des cadres** sur décision de son administration d'origine, s'il souhaite poursuivre son contrat de travail au sein de l'organisme d'accueil. Le fonctionnaire perçoit alors (sauf s'il est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite), une indemnité versée en une fois par son administration d'origine.
L'indemnité est égale à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de radiation des cadres multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

En l'absence de choix exprimé avant le terme du contrat, le fonctionnaire est réputé avoir opté pour sa réintégration.

Art L441-6 du CGFP

Art 15-6 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

◆ Avant le terme prévu

- **A l'initiative de l'agent :**

Le détachement d'office prend fin avant son terme :

- Si le fonctionnaire demande à ce qu'il soit mis fin à son détachement pour être affecté dans un emploi vacant au sein d'une administration publique (administrations de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics), sous réserve d'un délai de prévenance de l'organisme d'accueil qui ne peut être inférieur à un mois.
- Si sur sa demande il bénéficie d'un nouveau **détachement** ou est placé en **disponibilité ou congé parental**.
- S'il est sur sa demande **radié des cadres**. Dans ce cas, sauf s'il est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, le fonctionnaire perçoit une indemnité égale à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de radiation des cadres multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle. Cette indemnité lui est versée en une fois par son administration d'origine.

- Si le contrat à durée indéterminée sur lequel est détaché le fonctionnaire est rompu à son initiative. Dans ce cas, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre.

Art L441-4 et L441-8 du CGFP

Art 15-5 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

- **A l'initiative de l'organisme d'accueil :**

En cas de **licenciement** du fonctionnaire détaché par l'organisme d'accueil, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre.

Art L441-7 du CGFP

L'organisme d'accueil doit informer l'administration du licenciement du fonctionnaire trois mois avant la date effective de celui-ci. Le licenciement prononcé à l'encontre du fonctionnaire n'ouvre pas droit à l'indemnisation prévue à l'article L1234-9 du code du travail.

Art 15-5 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

- **D'un commun accord :**

Le fonctionnaire et l'organisme d'accueil peuvent convenir de la **rupture d'un commun accord** du contrat à durée indéterminée sur lequel est détaché le fonctionnaire. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre.

Art 15-5 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986